

L'épargne-pension : vers une évolution de l'assurance-vie ?

PTF 01 / 5F

L'épargne-pension est-elle de nature à provoquer une évolution de l'assurance-vie, dans le sens de la flexibilité et de l'efficacité ? Il semble bien que oui, quels que soient les efforts qui seraient développés pour contrarier l'évolution des idées et les aspirations du consommateur.

Retour aux sources

L'assurance épargne-pension, en principe compatible avec toutes les combinaisons d'assurance-vie prévoyant un capital en cas de vie comme par exemple les assurances de type mixte, a remis en honneur une combinaison classique et fondamentale : l'assurance de capital différé.

Moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, l'assuré s'engage à verser un capital au terme du contrat en cas de vie de l'assuré à cet instant. C'est l'assurance de capital différé sans contre-assurance.

Moyennant surprime, le contrat prévoit en outre le remboursement de toutes les primes déjà payées en cas de décès de l'assuré. Telle est l'assurance de capital différé avec contre-assurance.

Dans le cas de l'épargne-pension, le terme du contrat coïncide en principe avec la retraite.

Une telle assurance de capital différé répond parfaitement au concept d'épargne-pension et présente par rapport à l'épargne bancaire la particularité de pouvoir moduler des garanties vie et décès, en fonction par exemple de la situation familiale de l'épargnant.

Multiplicité des modes de financement

Depuis toujours, ou à tout le moins depuis que l'assurance-vie a acquis ses lettres de créance, l'assurance de capital différé figure en bonne place dans les tarifs d'assurance-vie, qui fournissent le capital correspondant :

— soit à une prime annuelle constante payable pendant la durée de l'assurance ;

— soit à une prime unique.

D'autres modes de financement du capital sont possibles. Par exemple :

— primes annuelles croissant de 4 % par rapport à la prime de l'année précédente ;

— primes annuelles payables pendant une durée inférieure à celle de l'assurance.

En Belgique, toutes ces formules sont d'application et ont reçu, comme tel se doit, l'approbation de l'Office de contrôle des assurances.

Une équivalence conforme au bon sens

Dans la pratique, la première formule (primes annuelles constantes payables pendant la durée de l'assurance) est la plus répandue. La deuxième (prime unique) paraît devoir convenir dans le cas d'investissements que l'assuré n'est pas suffisamment certain de renouveler pour un même montant ou selon une fréquence régulière.

Mais un assuré ingénieux pourrait l'utiliser comme alternative à la première formule, en souscrivant annuellement des contrats successifs à prime unique, voire un seul contrat initial modifié annuellement par des avenants d'augmentation de capital, de manière que la prime versée effectivement chaque année soit la même que dans la formule à primes annuelles.

En cas de décès avant le terme du contrat, la prestation de l'assureur est identique. En effet, elle est nulle s'il s'agit d'une assurance de capital différé sans contre-assurance ; elle consiste dans le remboursement des primes payées s'il s'agit d'une assurance de capital différé avec contre-assurance.

En cas de vie, au terme du contrat, le bon sens suggère que les capitaux constitués soient sensiblement égaux quelle que soit la formule adoptée. Le calcul permet

de démontrer que l'égalité est même vérifiée lorsqu'il n'est pas tenu compte de certains chargements appliqués aux primes en vue de compenser des frais exposés par l'assureur.

Influence des chargements

Certains chargements conduisent à un écart entre les capitaux constitués selon les deux modes de financement, toutes autres choses restant égales.

Tel est le cas d'un chargement proportionnel au capital assuré et appliqué annuellement (chargement de gestion). Dans le cas du premier mode de financement, le chargement, proportionnel au capital final, est constant. Dans le cas du second mode de financement, le chargement, proportionnel aux capitaux assurés par les seules primes uniques successives déjà versées, est croissant et inférieur.

Tel est aussi le cas d'un chargement proportionnel au capital assuré et appliqué à l'origine du contrat ou lors d'une augmentation de capital (chargement d'acquisition). Dans le premier cas, le chargement, proportionnel au capital final, est appliqué à l'origine du contrat. Dans le second cas, le chargement, proportionnel au capital assuré par chacune des primes uniques successives, est échelonné de la même manière que celles-ci.

En pratique, compte tenu des valeurs numériques des chargements, l'écart entre les capitaux constitués selon les deux modes de financement est peu important, toutes autres choses restant égales. Le tableau ci-après fournit l'écart en % entre le capital constitué selon le premier mode de financement et le capital constitué selon le second mode de financement, pour un âge terme de 65 ans.

Age à l'origine	Cap. diff. sans contre-ss.	Cap. diff. avec contre-ss.
25	7,9 %	8,8 %
35	5,1 %	5,7 %
45	3,5 %	3,9 %
55	3,2 %	3,5 %

Le second mode de financement garantit à l'assuré un résultat plus élevé que le premier, mais il fournit à l'assureur des recettes moins élevées, ce qui pourrait justifier une participation bénéficiaire moindre.

Par contre, le mode de financement à primes uniques successives ne garantit pas à l'assuré le maintien pour les primes futures du tarif appliqué à celles du passé.

En définitive, on peut admettre que les avantages de chaque formule par rapport à l'autre peuvent compenser leurs inconvénients, de

sorte qu'elles peuvent être considérées comme globalement équivalentes en ce qui concerne le capital qu'elles permettent de constituer.

Vers une assurance-vie plus flexible

L'épargne-pension est le prolongement voulu par les autorités politiques au système Monory-De Clercq-Cooreman, qui comportait la liberté laissée à l'épargnant, dans les limites légales, d'effectuer au moment qui lui convenait des investissements pour le montant qu'il décidait. Pour retrouver dans l'épargne-pension cette même flexibilité, l'épargnant doit pouvoir verser ce qu'il veut quand il le veut, sans qu'une modification du rythme ou du montant de ses versements lui soit préjudiciable.

Des contrats successifs à prime unique, ou encore un même contrat modifié par des avenants successifs, par lesquels l'épargnant effectue des versements dont ni le montant ni la périodicité ne sont définis par avance et demeurant à sa totale discrétion, répondent idéalement, par leur flexibilité totale, à l'esprit de l'épargne-pension, telle que l'ont voulu ses auteurs.

Cette flexibilité s'inscrit dans l'évolution de l'assurance-vie, telle qu'elle est observée dans le monde entier (Universal Life), et qui s'imposera de façon inéluctable, quels que soient les efforts qui seraient développés pour contrarier cette évolution des idées et les aspirations du consommateur.

Vers une assurance-vie plus efficace

L'assurance-vie présente traditionnellement ce paradoxe d'une assurance dont les commissions sont escomptées et dont la prime est facultative, même s'il s'agit d'un contrat à prime annuelle.

Cette situation paradoxale s'explique : il serait bien difficile de vendre l'assurance-vie sans cela, même si le tarif était encore plus avantageux. L'assurance-vie a été jusqu'à présent un produit qui se vend plutôt qu'il ne s'achète, et par conséquent le rôle des producteurs d'assurances a été et reste primordial dans sa conclusion.

L'épargne-pension, quant à elle, répond à un besoin de plus en plus ressenti par le particulier d'épargner en payant moins d'impôts et de se constituer un capital pour la retraite, en supplément d'une pension légale fatalement limitée. Ce besoin a été répercuté fortement par l'actualité politique et les conditions difficiles de la genèse de l'épargne-pension, d'une part, et par les médias à grand renfort de publicité, d'articles et d'émissions, d'autre part. L'assurance épargne-pension, contrairement à l'assurance-vie classique, s'achète plutôt qu'elle ne se vend.

La formule des primes uniques, qui permet la flexibilité recherchée, comporte comme corollaire un étalement des commissions d'acquisition. Cet étalement ne constitue pas un obstacle à la vente de l'assurance épargne-pension, dès lors qu'il s'agit d'un produit qui s'achète plutôt qu'il ne se vend. L'assurance

épargne-pension ouvre d'ailleurs un marché nouveau, notamment aux producteurs d'assurances non spécialisés en assurance-vie et habitués à l'étalement des commissions.

Les frais étant calculés en fonction de chaque prime considérée isolément plutôt qu'en fonction du total des primes annuelles, il en résulte :

a) que la valeur du contrat est plus élevée, avec un écart très important dès les premières années ;

b) que la participation bénéficiaire, calculée sur une valeur plus élevée, est elle-même plus importante, toutes autres choses restant égales.

La formule des primes uniques garantit par conséquent à l'épargnant des droits plus étendus.

Conclusion

De toute évidence, la formule des primes uniques répond idéalement au besoin d'épargne-pension par l'assurance-vie, en apportant à l'épargnant une flexibilité totale et, par voie de corollaire, davantage d'efficacité.

L'épargne-pension aura sans doute ainsi contribué fortement à accélérer une évolution de l'assurance-vie, dans le sens de la flexibilité et de l'efficacité.

■ C. JAUMAIN

Maitre de conférences à l'U.C.L.
Directeur général pour la Belgique du groupe Zurich Assurances